

**N° 95. — ARRÊTÉ** *admettant la condamnée Mauheetoka à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle (titre I et II) promulguée à Tahiti, par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887, relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, la femme Mauheetoka, condamnée à 18 mois de prison pour vol, par le tribunal correctionnel de Taiohae (Marquises), le 8 février 1889.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à elle faite, l'intéressée sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à l'expiration de sa peine.

**Art. 2.** Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'elle aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, elle en avisera préalablement l'autorité locale, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une disposition spéciale ne la prescrive.

**Art. 3.** Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas elle sera réintégrée dans les Etablissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

**Art. 2.** Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du